

Maisons-Alfort, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur une demande d'avis concernant le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code rural, pris en application du « Paquet hygiène »

LA DIRECTRICE GENERALE

#### Eléments de contexte

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 27 juillet 2006, par la Direction générale de l'alimentation, d'une demande d'avis concernant un projet de décret modifiant la partie réglementaire du code rural, pris en application du « Paquet hygiène ».

L'Afssa est saisie sur un projet de décret d'application de l'ordonnance prévue par l'article 71 de la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006<sup>1</sup>. Ce projet de texte modifie la partie réglementaire du code rural en :

- le mettant en cohérence avec le droit communautaire pour ce qui concerne la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- définissant les nouvelles sanctions sur la base de ce droit communautaire et nationale ;
- le mettant à jour en fonction des évolutions de la réglementation.

Il est demandé à l'Afssa d'examiner le dossier et notamment les dispositions prévues en matière de santé et protection animales, de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, des ESST et de l'alimentation animale. Ainsi les dispositions ne relevant pas du domaine de l'expertise scientifique (définition des sanctions, dispositions spécifiques à l'outre-mer, exercice de la profession vétérinaire...) n'ont pas fait l'objet d'un examen par l'Afssa.

#### Expertise

L'expertise a été conduite sur la base des documents fournis :

- Demande d'avis concernant le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code rural accompagnée d'une note explicative ;
- Projet de décret dans une version faisant apparaître les modifications (suppressions, ajouts et déplacements d'articles). Ce projet de texte comporte 4 articles, dont un article d'abrogation (article 3) et l'article d'exécution (article 4). L'article 2 ajoute un sixième alinéa à l'article R. 48-1 du code de procédure pénale ;
- Fiche d'impact du projet de décret ;
- Tableau présentant, article par article, les modifications introduites par le projet de décret.

En raison du délai de réponse demandé à l'Afssa, l'expertise a été réalisée par des experts issus de chacun des 4 comités concernés (ESST, microbiologie, alimentation animale et santé animale). Le résultat final n'a pas fait l'objet d'une validation collective.

<sup>1</sup> A noter que l'Agence a rendu un avis favorable en date du 21 juillet 2006 concernant le projet d'ordonnance prise en application de l'article 71 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole.

**Expertise « Microbiologie »**

D'une façon générale :

- Les experts sollicités précisent qu'ils ont procédé à l'expertise des dispositions décrites en première partie du décret (pages de 1 à 15). Ce n'est pas le cas pour les dispositions suivantes relatives à la production et la commercialisation des coquillages qui sortent de leur domaine d'expertise.
- Le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code rural pris en application des règlements communautaires dits du « paquet hygiène » est conforme à l'esprit et à la lettre des règlements sus-nommés. Toutefois, les experts ont une remarque ponctuelle à formuler concernant l'article R. 231-10.

L'article R. 231-10 prévoit d'établir une liste de maladies qui rendent ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les denrées alimentaires. Il prévoit l'instauration d'une surveillance médicale pour éviter toute contamination des marchandises. Cet article semble - tout comme la législation antérieure - difficilement applicable du fait du principe du secret médical. Le personnel peut être effectivement tenu de se présenter à une visite médicale mais rien ne peut le contraindre à révéler à son employeur la nature de l'affection qui l'atteint. Il conviendrait donc de réfléchir à des modalités d'application qui garantissent le respect du secret médical et qui soient compatibles avec la sécurité sanitaire des aliments. La réflexion devra être certainement menée de manière conjointe avec des juristes spécialistes du code de la santé publique.

Le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code rural pris en application des règlements communautaires dits du « paquet hygiène » est conforme à l'esprit et à la lettre des règlements sus-nommés pour la partie sécurité sanitaire des aliments. La seule remarque concerne l'applicabilité de l'article R. 231-10.

**Expertise « ESST »**

S'agissant des ESST, le projet de décret prévoit (Art. R. 231-7) que des mesures spécifiques peuvent être définies par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche lors de l'abattage des animaux, de la préparation, de la transformation, de l'entreposage, du transport des produits d'origine animale, des denrées alimentaires en contenant ou des aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale afin de pouvoir établir des mesures nationales complémentaires au règlement (CE) n°999/2001. Les experts du CES ESST consultés estiment qu'il est effectivement souhaitable que les autorités sanitaires françaises gardent la possibilité de mettre en place des mesures spécifiques.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

**Expertise « Santé animale »**

- Modification des définitions du titre I (protection animale) portant sur les abattoirs.

La définition de l'abattoir est alignée sur celle du « paquet hygiène ». L'ancienne définition comprenait à la fois les abattoirs agréés et les tueries. Ainsi, la nouvelle définition de l'abattoir n'inclut que les abattoirs agréés. De ce fait, une nouvelle notion, « d'établissement d'abattage » regroupant les abattoirs ainsi définis et les tueries est

introduite. Le titre I est modifié en ce sens (R. 214-64, R. 214-66 oublié, R. 214-67, R. 214-68, R. 214-72, R. 214-77, R. 214-78, R. 214-80, titres des sous-sections 2 et 3). De même la définition des espèces est révisée en ce sens.

**Les modifications des définitions du titre I n'appellent pas de commentaire particulier.**

- Modifications des articles R. 214-69, R. 214-72 et R. 214-78

Ces modifications concernent notamment une harmonisation avec les termes du « paquet hygiène » et la prise en compte des abattages d'urgence.

**Les modifications des articles R. 214-69, R. 214-72 et R. 214-78 n'appellent pas de commentaire particulier.**

- Transfert du transport des animaux du titre III vers le titre II

L'article R. 231-24 a été supprimé du titre III (le règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 prévoit les dispositions pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport des animaux vivants à destination de l'abattoir). Cela a conduit à modifier les articles R. 221-36 et 37 afin de reprendre les dispositions existant au R. 231-24 qui s'appliquent aux marchés et lieux d'exposition.

**Le transfert du transport des animaux du titre III vers le titre II n'appelle pas de commentaire particulier.**

- Suppression des deux articles R. 221-38 et R. 221-39, obsolètes.

**Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.**

En conclusion, les dispositions devant faire l'objet de l'évaluation du risque en matière de santé et de protection animales, qui concernent essentiellement des modifications de définitions pour être en harmonie avec les termes du « Paquet hygiène » ou des suppressions d'articles obsolètes ou redondants, n'appellent pas d'observation particulière.

#### **Expertise « Alimentation animale »**

Le projet de décret comporte les visas pertinents pour le secteur des aliments des animaux, à savoir :

- le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 (food and feed law) ;
- le règlement (CE) n°1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non-destinés à la consommation humaine ;
- le règlement (CE) n°882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- le règlement (CE) n°183/2005 du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

Pour ce qui concerne les dispositions relatives aux aliments pour animaux, le projet de décret modifie principalement les chapitres I à IV et les chapitres VI et VII du titre III

(contrôle sanitaire des animaux et aliments) du livre II (santé publique vétérinaire et protection des végétaux) du code rural.

Le chapitre I énonce les dispositions générales. Dans sa section 1 (contrôles officiels), deux sous-sections comportent des dispositions relevant du champ du présent rapport :

- la sous-section 1 (modalités de contrôle) pour les articles R. 231-3 et R. 231-4 ;
- la sous-section 2 (conditions d'hygiène applicables) pour les articles R. 231-5, R. 231-7, R. 231-8, R. 231-9 et R. 231-14.

**Tous ces articles remplacent des articles actuellement en vigueur par des dispositions prenant en compte notamment les définitions retenues par le paquet hygiène. Ils n'appellent pas d'observation particulière.**

Le chapitre II (dispositions relatives aux produits) comporte la mention « néant ». Il devient donc une coquille vide : les trois sections existantes sont abrogées (traçabilité, rappel de lots, denrées alimentaires non estampillées). Les dispositions appropriées figurent déjà dans les textes communautaires.

Le chapitre III (dispositions relatives aux établissements) comporte deux articles à examiner :

- la rédaction de l'article R. 233-1 peut prêter à interrogation : l'expression « produits ou denrées alimentaires mentionnés à l'article R. 231-5 » peut inclure ou exclure les aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale. Du point de vue de la sécurité sanitaire et de l'avis du rapporteur, elles doivent les inclure. Il serait plus rigoureux d'écrire « mentionnés aux 1° à 4° de l'article R. 231-5 » ;
- l'article R. 233-2 prévoit la définition des catégories d'entreprises du secteur alimentaire tenues de communiquer annuellement un état quantitatif de leurs activités aux services du Ministère de l'agriculture. Le gestionnaire des mesures de sécurité sanitaire n'a pas jugé utile, semble-t-il, de retenir une disposition similaire pour les entreprises du secteur de l'alimentation animale<sup>2</sup>.

**Les dispositions modifiées dans le chapitre IV (dispositions relatives aux élevages) n'appellent pas d'observation particulière.**

Le chapitre VII est consacré aux sanctions pénales. L'ensemble des opérateurs de la chaîne alimentaire sont concernés, y compris ceux du secteur de l'alimentation animale (du producteur primaire au distributeur et y compris l'importateur et l'exportateur).

Du point de vue de la sécurité sanitaire de l'alimentation animale dans son volet évaluation, le projet de décret n'appelle aucune remarque. Il serait opportun qu'un travail du même type soit entrepris pour les textes relevant du code de la consommation et s'appliquant aux secteurs de l'alimentation animale ou aux aliments pour animaux. Du point de vue de la gestion de la sécurité sanitaire, il est suggéré que l'article R. 233-2 soit modifié tel que présenté ci-dessus. Enfin, au plan rédactionnel, une clarification de l'article R. 233-1 et une rectification dans la numérotation interne de l'article R. 233-2, qui a des conséquences sur la numérotation interne de l'article 1er du projet de décret sont nécessaires.

<sup>2</sup> Dans cet article, il y a une erreur de numérotation. On indique un « XVI », comme s'il s'agissait d'un nouveau nombre romain de l'article 1<sup>er</sup> alors qu'il s'agit d'un « IV » de l'article R. 233-2. A revoir puisque cela a des incidences sur la suite de la numérotation interne dans l'article 1<sup>er</sup>.

Conclusion de l’Afssa :

Sur la base de l’examen du texte réalisé par des experts des Comités, l’Agence française de sécurité sanitaire des aliments ne formule pas d’observation particulière sur ce projet de décret

Mots clés :

*Paquet hygiène, code rural, réglementation.*

**Pascale BRIAND**